

ARRÊTÉ DU MAIRE
POL – 2025 - 066

Arrêté interdisant la divagation des chiens sur la voie publique

Le maire de le Monastier-sur-Gazeille,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 211-11 à 28,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2,
Vu l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental,
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

ARTICLE 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

ARTICLE 3 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque » ou « chiens de défense » et « de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 4 : Tout chien errant identifié ou non, trouvé sur la voie publique pourra être conduit, sans délai, à l'une des fourrières du secteur.

ARTICLE 5 : Les personnes trouvant des chiens en divagation sur leur propriété, ont le droit de les saisir et de les faire conduire à la fourrière.

ARTICLE 6 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 7 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière et/ou à la commune les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Monastier-sur-Gazeille, chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Monastier-sur-Gazeille,
Le 29 avril 2025

Michel ARCIS, Maire

